



Arrêt

n° 103 689 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 18/01/1995). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez obtenu votre baccalauréat en 2011. Vous êtes sympathisant du parti UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) dont vos parents sont membres.

A l'appui de votre demande, vous invoquez que le 22 juillet 2011, des bérêts rouges ont attaqué votre domicile parce que votre beau-père et votre mère étaient accusés d'avoir financé la tentative du coup

d'état contre le président le 19 juillet 2011. Vous avez été maltraité et votre mère a été violée. Vous avez ensuite été emmené à la Sûreté tandis que vos parents ont été emmenés vers une destination inconnue.

Vous avez été détenu à la Sûreté du 22 juillet jusqu'au 26 novembre 2011. Le 26 novembre 2011, vous vous êtes évadé de la Sûreté grâce à l'aide d'une femme militaire. Vous avez rejoint votre oncle maternel qui vous a conduit à Mamou chez le frère de votre beau-père. En mars 2012, vous êtes averti que les militaires vous recherchent dans votre village natal et ont menacé vos frères et votre soeur. Vous vous êtes enfui et réfugié chez un ami jusqu'au 18 mars, date à laquelle vous avez rejoint Conakry en vous déguisant. Vous êtes allé vous réfugier chez votre oncle à Anta pendant deux jours. Le 20 mars 2012, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 21 mars et demandez l'asile le jour même aux autorités compétentes.

En cas de retour, vous dites craindre les militaires qui ont violé votre mère, ceux qui vous ont mis en prison, ceux qui ont fait disparaître vos parents ainsi que la femme militaire qui vous a aidé à vous évader. Vous dites craindre de rentrer en Guinée parce que vos parents ont été accusés d'avoir financé la tentative de coup d'état contre le domicile du Président parce qu'ils sont membres de l'UFDG. Vous étiez accusé personnellement d'être leur complice et de n'avoir pu les dénoncer.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre les militaires qui ont violé votre mère, ceux qui vous ont mis en prison, ceux qui ont fait disparaître vos parents ainsi que la femme militaire qui vous a aidé à vous évader (audition, p.4 et p.18). Vous dites craindre de rentrer en Guinée parce que vos parents ont été accusés d'avoir financé la tentative de coup d'Etat contre le domicile du Président parce qu'ils sont membres de l'UFDG et que vous seriez leur complice et vous avez été incapable de les dénoncer (audition, p.4).

Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance (Farde "Documents", inventaire n°12) après que le service des Tutelles vous ait notifié en date du 3 avril 2012 sa décision relative à votre détermination de l'âge suite au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de deux ans à la date du 27 mars 2012. Dès lors, en date du 24 juillet 2012, prenant en considération votre extrait d'acte de naissance et considérant que les éléments repris dans celui-ci sont cohérents avec les informations reprises dans la fiche de signalement et les déclarations que vous avez faites lors de votre entretien au service des Tutelles, ce service a décidé de prendre la date du 18 janvier 1995 en considération et de la faire prévaloir sur les résultats du test médical. Dès lors, le Commissariat général a tenu compte du fait que vous étiez mineur tout au long de l'analyse de votre demande d'asile.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté ainsi que votre mère, [A.B.], et votre beau-père, [BA.] , le 22 juillet dans le cadre de la tentative d'attentat contre la résidence du Président ayant eu lieu le 19 juillet 2011 (audition, p.3 et p.5). Selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (Farde "Information des pays", attaque du 19 juillet 2011 - lieu de détention, fiche réponse du 19 mars 2012 mise à jour le 26 octobre 2012), les personnes arrêtées ont été entendues par une commission mixte d'enquête au PM3 qui décidait de les libérer ou les déférer au Procureur. Une fois un mandat de dépôt délivré, les personnes sont conduites directement à la Maison Centrale de Conakry. Or, vous déclarez que vous avez été transféré directement à la Sûreté de Conakry et que vous n'avez pas été entendu (audition, p.12). Vous expliquez cette absence d'audition par le fait que les militaires n'auraient pas couru le risque que vous racontiez ce qu'ils avaient fait à votre mère (audition, p.12). Cependant, le Commissariat général estime que cela ne pourrait pas justifier que vous n'ayez pas été entendu comme toutes les autres personnes arrêtées.

Ensuite, à considérer votre arrestation comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime vos propos inconsistants concernant votre détention à la Sûreté de Conakry du 22 juillet au 26 novembre 2011.

Ainsi, vous déclarez avoir été amené dans une cellule où se trouvaient neuf autres détenus (audition, p.8). Si vous décrivez l'intérieur de votre cellule, vous donnez peu d'informations spontanées sur vos co-détenus avec lesquels vous êtes restés pourtant pendant quatre mois (audition, p.8). Vous dites d'eux "qu'ils ne sont pas trop méchants, on était devenus des amis à l'intérieur" (audition, p.8). Lorsque l'officier de protection vous redemande ce que vous pouvez encore dire d'eux, vous répondez par des propos généraux en disant qu'en "quatre mois...on discutait, ils racontaient comment ils avaient arnaqué les uns et comment ils faisaient les choses" (audition, p.9). Plus tard dans l'audition (p.11), vous donnez leur prénom mais dites ne pas connaître leur âge mais qu'ils étaient tous majeurs et que vous étiez le seul mineur (audition, p.9). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'étiez pas enfermé avec les autres mineurs, vous répondez de manière peu convaincante que c'est peut-être parce qu'ils voulaient vous tuer après (audition, p.10). Vous déclarez que vos co-détenus, contrairement à vous, sortaient de la cellule (audition, p.11) et quand l'officier de protection vous demande ce qu'ils vous racontaient, vous dites juste qu'ils vous disaient qu'ils allaient prier à ma mosquée et que vous avez entendu qu'il y avait aussi une église à l'intérieur mais que vous n'avez vu ni l'une ni l'autre (audition, p.11). Cependant, le Commissariat général estime qu'il est incohérent, dans la période de grands troubles qui a suivi la tentative d'attentat du 19 juillet et vu le fait que toutes les personnes inculpées dans ce cadre étaient à la Maison centrale de Conakry (Farde "Information des pays", attaque du 19 juillet 2011 - lieu de détention, fiche réponse du 19 mars 2012 mise à jour le 26 octobre 2012), que vous n'avez entendu parler d'aucun événement particulier pendant votre longue détention (audition, p.11). En conséquence, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu par vos déclarations à établir que vous aviez été réellement détenu à la Sûreté pendant quatre mois.

En outre, le Commissariat général ne comprend pas, au vu de votre profil, pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient à ce point sur votre personne. Ainsi, vous dites qu'elles vous recherchent toujours car vous vous êtes évadé et que vous êtes accusé de complicité avec vos parents et qu'en outre, vous avez vu votre mère se faire violenter et que les militaires en Guinée ne prennent pas de risque pour se faire arrêter (audition, p.13), faits que le Commissariat général a estimé comme non crédibles et ne peut dès lors considérer les recherches qui en découlent comme établies. De plus, vous déclarez qu'avant le 22 juillet 2011, vous n'aviez rencontré aucun autre problème (audition, p.13). Que d'autre part, vous déclarez que vous-même, comme sympathisant de l'UFDG, vous n'avez pas rencontré de problèmes (audition, p.17). Quant à vos parents, vous déclarez qu'ils étaient tous les deux membres du parti, que votre mère était trésorière de la section de base de Matam et s'occupait de la musique tandis que votre beau-père serait le secrétaire général de la section de Matam et qu'il discutait de politique et essayait de convaincre ses amis (audition, p.5 et p.17). Cependant, si selon les informations à disposition du Commissariat général (Farde "Information des pays" Guinée, "UFDG, actualité de la crainte", octobre 2012), la plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations et que l'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer en quoi vous auriez aujourd'hui comme sympathisant de l'UFDG une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

Au surplus, soulignons que si vous étiez activement recherché par les autorités guinéennes, il est incohérent que vous ayez quitté votre pays par l'aéroport international de Gbessia sans avoir rencontré de problèmes avec ces mêmes autorités (audition, p.6 et p.18).

Enfin, concernant votre situation familiale actuelle, vous déclarez être toujours sans nouvelles de vos parents (audition, p.13) mais dites que vos frères et soeur vivent aujourd'hui chez votre oncle et qu'ils vont bien (audition, p.18). Vous déclarez également que votre oncle n'a pas eu de problèmes avec les autorités (audition, p.18).

En conclusion, le Commissariat général estime que vous ne pouvez aujourd'hui attester d'une crainte actuelle en cas de retour en Guinée.

Enfin, dans votre questionnaire à l'attention du Commissariat général (p.4, rubrique 8, point.b), vous invoquez des problèmes avec des concitoyens qui se sont révoltés contre votre famille (frères et sœurs, clients, amis), élément que vous n'invoquez plus au cours de l'audition au Commissariat général alors

que l'officier de protection attire votre attention sur le fait qu'il est vraiment important que vous puissiez tout expliquer des raisons qui vous ont amené à fuir la Guinée (audition, p.2) et qu'à la fin de l'audition, vous avez bien confirmé avoir expliqué toutes les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas rentrer en Guinée (audition, p.18). Enfin, si vous avez invoqué qu'au cours de votre arrestation, les militaires vous auraient crié qu'ils tueraient tous les Peuls avant que vous ne tuiez leur Président (audition, p.5), vos problèmes ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer cette menace verbale comme une crainte de persécution ou un risque réel dans votre chef en cas de retour.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, vous déclarez que les documents de Guinée vous ont été envoyés par votre oncle peu de temps avant votre audition au Commissariat général et qu'il est allé les chercher à votre domicile (audition, pp.14-15). Tout d'abord, concernant les cartes de membres de l'UFDG de votre mère et de votre beau-père (Farde "Documents", inventaire n°1), si elles sont un début de preuve de leur inscription comme membres du parti, celui-ci ne peut que se limiter à l'année 2008, date apparaissant sur ces deux cartes de membres. Celles-ci ne peuvent dès lors prouver qu'ils étaient toujours membres en 2011 et que par ailleurs, ils occupaient les fonctions que vous déclarez (audition, p.17). Concernant la carte d'identité de votre mère (Farde "Documents", inventaire n°2), celle-ci tend à prouver que [A.B.] possède une carte d'identité guinéenne qui lui a été délivrée en octobre 2007 à Matam et qui tendrait à prouver son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Soulignons cependant, qu'en possession de cette carte d'identité lors de la délivrance de sa carte de membre de l'UFDG en 2008, il est incohérent que le numéro de sa carte d'identité n'apparaisse pas à l'endroit prévu sur sa carte de membre.

Ensuite, concernant le témoignage de [T.M.] et la copie de sa carte d'identité (Farde "Documents", inventaire n°3 et n°4), votre ami, celui confirme les faits que vous avez relatés mais que le Commissariat général a estimé non établis. En outre, il s'agit d'un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Le Commissariat général estime qu'il en est de même avec le témoignage de votre oncle [B.B.] Farde "Documents", inventaire n°5 et n°6) et du frère de votre beau-père (Farde "Documents", inventaire n°7 et n°8), ces deux témoignages confirment vos déclarations mais s'agissant de témoignages privés, le Commissariat général n'est pas en mesure d'en vérifier la fiabilité et la sincérité de ses auteurs, ce qui diminue leur force probante. Ensuite, concernant les deux attestations de suivi psychothérapeutique du centre "Exil" (Farde "Documents", inventaire n°9 et n°10), si l'attestation du 23 octobre 2012 témoigne d'un constat de signes d'une symptomatologie post-traumatique qui semblent être en lien avec les expériences vécues dans votre pays d'origine, elle ne peut cependant établir avec certitude un lien causal entre les faits que vous avez déclarés avoir vécu en Guinée et qui ont été considérés dans la présente décision comme non établis et les signes d'une symptomatologie post-traumatique. Quant à la seconde attestation datée du 3 décembre 2012, elle ne fait que confirmer les constats émis dans l'attestation précédente ainsi que la nécessité d'un suivi thérapeutique. Si le Commissariat général ne peut que prendre en considération ce besoin de suivi thérapeutique, il estime cependant qu'aucun lien de causalité ne peut être établi avec les faits relatés et que ces attestations ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant au mail de votre avocate, Maître Ghymers, aux représentants de l'UFDG (Farde "Documents", inventaire n°11), celui-ci témoigne de sa volonté de corroborer les fonctions qu'occupaient votre mère et votre beau-père dans le parti à Matam, ce que le Commissariat général n'a pas remis en cause dans la présente décision, ainsi que le fait qu'ils auraient été arrêtés en juillet 2011 et seraient toujours détenus. Cependant, concernant ce dernier élément, les informations à disposition du Commissariat général déjà évoquées supra remettent en cause le fait que votre beau-père et votre mère auraient été arrêtés (et seraient toujours détenus actuellement).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

En conclusion, au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause. Elle retient également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour examen approfondi auprès de ses services* ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 29 avril 2013 une attestation datée du 25 avril 2013 intitulée « *actualisation de suivi psychothérapeutique* » cosignée par une « *psychologue clinicienne – psychothérapeute* » et une kinésithérapeute.

3.2 Cette pièce est produite après la clôture des débats. En vertu de l'article 39/76, § 1er , alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

3.3 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces pièces parvenues après la clôture des débats. En tout état de cause, la situation de santé psychologique du requérant n'est pas mise en doute par la partie défenderesse et, par ailleurs, le document daté du 25 avril 2013 n'est qu'une actualisation de deux attestations de suivi psychothérapeutiques déjà versées au dossier administratif et prises en compte au titre de pièces dudit dossier.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée, après avoir rappelé qu'elle a tenu compte du fait que le requérant était mineur pendant la procédure, rejette la demande d'asile du requérant car elle juge son arrestation non établie et ses propos inconsistants. Elle relève que le requérant n'a pas été entendu par les autorités après son arrestation et estime que cela contredit les informations à sa disposition. Elle soutient que les propos du requérant sont inconsistants concernant sa détention. En outre elle estime qu'il est incohérent que les autorités guinéennes s'acharnent à ce point sur le requérant. Elle affirme qu'il ne démontre pas en quoi il aurait aujourd'hui une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays en tant que sympathisant de l'UFDG. Elle observe que le requérant n'a pas de nouvelles de ses parents mais que ses frères et sœurs vont bien et vivent chez un oncle. Elle pointe une divergence entre le questionnaire et les propos tenus à l'audition quant à des « *problèmes avec des concitoyens qui se sont révoltés contre [sa] famille* ». Elle indique qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Enfin, elle met en évidence la faiblesse en terme de force probante des documents produits. Elle conclut, enfin, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'il apparaît très clairement au vu de l'âge du requérant, de son niveau d'éducation, des explications données lors de son audition et des nombreux documents déposés qu'il rend compte de manière plausible les raisons qu'il invoque à l'appui de sa crainte de persécution. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité des documents et en conclut qu'il faut les considérer comme authentiques. Elle remarque que les cartes de membres ne comportent aucune durée de validité et que rien n'indique qu'elles se limitent à l'année 2008. Quant aux témoignages produits, elle souligne qu'ils confirment les dires du requérant. Elle insiste sur le fait que le requérant a fait de nombreux efforts afin de se procurer ces documents bien qu'il soit mineur d'âge. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les attestations de suivi thérapeutique du centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil » qui sont circonstanciées et mentionnent l'existence de symptômes post-traumatiques, qui semblent être en lien avec les expériences vécues dans le pays d'origine du requérant. Elle en conclut qu'il faut faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Quant au fait que le requérant n'ait pas été entendu par les autorités suite à son arrestation, elle souligne qu'il est probable que certaines arrestations aient été passées sous silence. Elle estime que l'information recueillie par la partie défenderesse n'est pas fiable dans la mesure où elle provient d'une source anonyme « *bien*

informée issue du milieu judiciaire ». Elle souligne qu'étant donné que le requérant était mineur, il n'y avait que peu d'intérêt à l'auditionner. Elle rappelle ensuite que le doute doit bénéficier largement au requérant, étant donné son âge. Quant à sa détention, elle estime qu'il a su livrer de nombreux détails, que les questions posées sur ses codétenus étaient très larges ce qui n'est pas évident pour un mineur. Elle remarque par ailleurs que la partie défenderesse estime incohérent que le requérant n'ait entendu parler d'aucun événement particulier au cours de sa détention alors que les questions posées à cet égard portaient uniquement sur des événements particuliers à l'intérieur de la Sûreté. Quant au fait qu'il est incohérent qu'il ait pu quitter son pays par l'aéroport sans rencontrer de problème, elle souligne qu'il a voyagé avec un passeport d'emprunt et que le passeur l'a fait passer pour son fils. Elle estime enfin que la situation des frères, de la sœur et de l'oncle du requérant est différente de celle du requérant, que ses frères et sa sœur sont de très jeunes enfants qui n'ont pas été témoins de l'arrestation de leurs parents. Quant à l'oncle du requérant, elle souligne qu'il n'est pas membre de l'UFDG.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.5 La partie requérante a produit plusieurs attestations psychologiques. Ces dernières font état d'un état de stress post-traumatique et établissent une origine probable à ces symptômes constatés. Le Conseil tient les problèmes psychologiques et la probabilité de leur origine du requérant pour établis.

4.6 Le Conseil tient à souligner que la fragilité psychologique et plus largement la vulnérabilité du requérant, mineur au moment des faits et au moment de l'introduction de sa demande d'asile, doivent être prises en compte et imposent une prudence particulière dans l'analyse de ladite demande. Le Conseil rappelle à cette occasion qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid*), §216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute (op. cit., §219)* ».

4.7 Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée qui, pour remettre en cause l'arrestation et la détention du requérant, se base sur une information provenant d'une « *source guinéenne bien informée qui souhaite rester anonyme pour des raisons de sécurité* ». Le Conseil estime que cet élément n'est pas suffisant afin de conclure que ni l'arrestation ni la détention du requérant ne sont établies. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que le requérant a su donner de nombreuses précisions sur sa détention, l'environnement dans lequel il évoluait et que ces éléments sont empreints de sincérité, en particulier au vu de sa vulnérabilité telle qu'elle a été soulignée ci-dessus. Dès lors, le Conseil considère que l'arrestation et la détention doivent être tenus pour établis. De plus, tant le requérant que la partie défenderesse apportent une explication plausible quant au fait qu'il n'aurait pas été entendu par la commission mixte d'enquête.

4.8 Le Conseil remarque par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le requérant ait dû assister aux mauvais traitements subis par sa mère et son beau-père et qu'au vu de son profil particulier, en tant que mineur et de son état de santé psychologique fragilisé, cet élément vient s'ajouter aux persécutions subies.

4.9 Plus précisément quant à la détention du requérant, le Conseil constate que la partie requérante souligne à juste titre que certaines questions posées par la partie défenderesse lors de l'audition étaient trop vagues pour que le requérant puisse y répondre, notamment sur le fait de savoir si des événements particuliers s'étaient déroulés à l'intérieur de la Sûreté. A la lecture du rapport d'audition dans son entier, le Conseil considère que le requérant a donné suffisamment d'éléments sur sa détention, sur ses codétenus et sur la configuration de la Sûreté témoignant des propos cohérents, plausibles et dénués de contradictions.

4.10 Dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut se rallier à la motivation subjective selon laquelle « *le Commissariat général ne comprend pas, au vu de votre profil, pourquoi les autorités guinéennes*

s'acharneraient à ce point sur votre personne ». Le Conseil rappelle que le requérant est d'origine peuhle, que sa mère était la trésorière de la section de base de Matam du parti de l'UFDG et que son beau-père en était le secrétaire général. Ces éléments, combinés aux éléments précités, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de réformer la décision attaquée, tenant pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués.

4.11 Quant aux conditions de voyage du requérant, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément périphérique de son récit d'asile, qui trouve néanmoins une explication plausible et satisfaisante en termes de requête.

4.12 Enfin, le Conseil constate que malgré la position fragile dans laquelle le requérant se trouve, celui-ci a amplement participé à la charge de la preuve, ce qui atteste de sa bonne foi.

4.13 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant en particulier étant donné la fragilité psychologique avérée au dossier administratif.

4.14 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a des craintes d'être persécuté en raison de l'opinion politique qui lui est imputé en raison des activités politiques de ses parents combinée avec son origine peuhle.

4.16 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE